

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège d'informatique Marsan

Deuxième rapport d'évaluation

28 août 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège d'informatique Marsan a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en avril 1995. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et le Collège avait été invité à y apporter quelques modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. En juin 1995, le Collège a transmis une version révisée de sa politique.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège d'informatique Marsan lors de sa réunion du 28 août 1995. Cette évaluation a été réalisée, comme la précédente, conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission en avril 1995.

Dans la nouvelle version de sa politique, le Collège répond globalement aux recommandations et suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus claire et plus conforme aux exigences du RREC et du renouveau de l'enseignement collégial.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé deux recommandations touchant respectivement les règles d'évaluation des apprentissages et le contenu des plans de cours. La Commission reprend ci-dessous chacune de ces composantes de la politique en formulant, le cas échéant, des remarques concernant le texte révisé.

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La recommandation de la Commission concernant les règles d'évaluation des apprentissages prenait appui sur un certain nombre d'observations portant sur autant d'imprécisions dans le texte de la PIEA. Afin de donner suite à la recommandation, le Collège a modifié le texte de sa politique de façon à répondre à chacune des observations de la Commission.

C'est ainsi que l'article 2.2.7 de la politique précise maintenant que «les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par le Collège» et que «certains objectifs sont si importants qu'ils doivent être maîtrisés complètement». Par contre, un passage de l'ancien article 2.2.6 a été enlevé, qui faisait référence aux *Cahiers de l'enseignement collégial* dont les plans cadres demeurent encore en vigueur, du moins pour quelque temps.

Toujours à l'article 2.2.7, la règle de composition de la note finale que la Commission avait jugée trop restrictive a été retirée et de nouvelles dispositions y ont été inscrites sous la rubrique «Examen final». Or, ce nouveau texte est de compréhension difficile; c'est pourquoi la Commission croit que le Collège aurait avantage à le rendre plus clair dans une version ultérieure de la politique.

Enfin, ce même article précise maintenant la sanction en cas de plagiat.

L'article 2.2.10 a été modifié pour préciser que le Collège veut «améliorer la mesure de l'atteinte de [ses] objectifs pour obtenir des données les plus objectives possible» et, finalement, la pondération des divers critères d'évaluation d'un logiciel, à l'article 2.2.8, forme un tout qui totalise maintenant 100 %.

Ajoutées au texte de la politique, ces modifications font en sorte d'établir clairement que l'obtention de la note de passage est liée à l'atteinte du standard de compétence minimal défini pour le cours.

2.1.2 Le contenu du plan de cours

Conformément à la recommandation de la Commission, le Collège a modifié le texte de l'article 2.2.6 en le rendant conforme aux dispositions de l'article 20 du RREC touchant les plans de cours.

2.2 Suites données aux suggestions de la Commission

Les suggestions de la Commission portaient sur la dispense de cours, la procédure de sanction des études et sur l'auto-évaluation de la PIEA. Pour chacune de ces rubriques, le Collège a apporté des modifications à sa PIEA qui vont dans le sens des suggestions de la Commission.

2.2.1 *La dispense et la substitution de cours*

La politique précise maintenant que le Collège ne prévoit pas octroyer de dispense de cours et que, dans le cas d'une substitution de cours, le cours de remplacement contribue à la réalisation des objectifs terminaux de la même façon que le cours substitué.

2.2.2 *La procédure de sanction des études*

Pour répondre à une suggestion de la Commission, la politique comporte maintenant une section, 4.1.1, spécifiquement consacrée à la définition de ce qui constitue une «formation jugée suffisante» pour être admis à un programme.

Les cours préalables, définis dans les *Cahiers de l'enseignement collégial*, sont maintenant distingués des conditions d'admission, lesquelles sont définies dans le RREC.

Aussi, les critères de sanction des études sont formulés de façon à ce que les vérifications à faire couvrent aussi le cas où le Collège demande un DEC pour un étudiant qui a complété tous les cours de formation générale dans un autre établissement.

2.2.3 *L'auto-évaluation de la PIEA*

La Commission suggérait au Collège de préciser les modalités et les critères de l'auto-évaluation de la politique. Le Collège a ajouté une section 5.3 où il consigne les modalités et les critères au moyen desquels il entend procéder à l'auto-évaluation de la politique. Les modalités annoncées sont minimales. Étant donné sa taille restreinte et le contact immédiat de la direction avec les professeurs, le Collège privilégie manifestement des mécanismes de révision et d'amélioration continues à une procédure d'évaluation périodique de sa politique. Ce choix n'affecte pas la qualité des services offerts aux étudiants, car les modalités retenues permettent de repérer toute lacune ou insuffisance de la politique.

3. Conclusion

Considérant la nature et la portée des amendements, la Commission juge maintenant **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège d'informatique Marsan. Elle estime que le collège s'est donné une politique qui possède les caractéristiques essentielles pour assurer des évaluations de qualité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Benoît Girard, agent de recherche